



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2014- DLP-BUPE- 5

du 9 JAN. 2014

**autorisant la société SNF à augmenter la capacité de stockage de chlorure de méthyle par l'exploitation de deux réservoirs supplémentaires de 400 m3 chacun sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD**

Préfet de la région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet de la Moselle  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013- A - 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1412 de la législation des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-23 du 17 janvier 2005 modifié, autorisant la société SNF FLOERGER à exploiter un atelier de production de monomères acryliques quaternisés sur son site de SAINT-AVOLD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 modifié, autorisant la société SNF FLOERGER à exploiter un atelier de production de monomères quaternisés, un atelier de fabrication de DADMAC et PolyDADMAC et un atelier pilote pour la synthèse des monomères MDAA et du polymère polyMDAA-HCL, sur son site de SAINT-AVOLD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral-DLP/BUPE-127 du 30 mars 2010 prescrivant à la Société SNF la mise en œuvre de mesures complémentaires de maîtrise des risques pour les installations qu'elle exploite à Saint-Avold ;
- Vu** la demande présentée le 21 décembre 2012 par la société SNF SAS (dont le siège social est situé ZAC de Milieux à ANDREZIEUX (42160)) en vue d'augmenter la capacité de

stockage de chlorure de méthyle sur le site qu'elle exploite sur le territoire de commune de SAINT-AVOLD ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de cette demande et les compléments apportés par courrier du 12 septembre 2013 ;

**Vu** la décision n°E13000214/67 en date du 5 juillet 2013 du président du Tribunal Administratif de STRASBOURG portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 23 août au 23 septembre 2013 inclus sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD, CARLING, L'HÔPITAL, PORCELETTE, DIESEN, HOMBURG-HAUT, LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, CREUTZWALD et BOUCHEPORN ;

**Vu** la consultation de l'autorité compétente de l'Etat allemand dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 122-11 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes précitées et par l'autorité compétente allemande ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, notamment :

- la Direction Départementale des Territoires de Moselle – Service Aménagement Biodiversité Eau – Unité Patrimoine Naturel Biodiversité ;
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie
- l'Agence Régionale de Santé ;
- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- l'INAO (institut national de l'origine et de la qualité) ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 4 décembre 2013 de l'Inspection des Installations Classées ;

**Vu** l'avis en date du 19 décembre 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant les observations émises au cours de la consultation des services et de l'enquête publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles ont été prises en compte pour limiter les effets sur l'environnement, en particulier pour la limitation des émissions diffuses de chlorure de méthyle ;

Considérant les mesures de prévention et de protection envisagées par SNF SAS pour maîtriser les risques de fuite issue du nouveau stockage de chlorure de méthyle ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SNF SAS enregistrée sous le numéro SIREN : 430 006 643 et dont le siège social est situé ZAC de Milieux à ANDREZIEUX (42160) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à augmenter sa capacité de stockage de chlorure de méthyle par la mise en place et l'exploitation de deux réservoirs sous talus de stockage de chlorure de méthyle de 400 m<sup>3</sup> sur son site de SAINT-AVOLD.

Les installations visées par le présent arrêté sont constituées :

- de 2 réservoirs de stockage sous talus de chlorure de méthyle de 400 m<sup>3</sup> chacun,
- des équipements et accessoires annexes nécessaires à l'exploitation de ces réservoirs (tuyauteries, pompes, vannes, brides, etc.).

Elles sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 susvisé, et de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1412 de la législation des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques, ainsi qu'à leurs modifications ultérieures sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

##### ARTICLE 1.1.2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les deux réservoirs sous talus de chlorure de méthyle relèvent de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour laquelle la société SNF est déjà autorisée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005. Pour cette rubrique la mise en place de ces deux réservoirs fait passer l'établissement SNF de Saint-Avold du régime de l'autorisation (A) au régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS). Dans ces conditions, la ligne relative à la rubrique 1412 du tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-22 est remplacée par la ligne suivante (les installations visées par le présent arrêté figurent en gras) :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime <sup>(1)</sup> de classement	Caractéristiques de l'installation
1412.1	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	AS	<u>Stockage de chlorure de méthyle :</u> - atelier Q : 2 réservoirs sous talus de chlorure de méthyle (2 x 70 m <sup>3</sup> ) soit

	Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température :		128,8 t ; - 2 réservoirs sous talus de chlorure de méthyle (2 x 400 m <sup>3</sup> ) soit 736 t ;
	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t		Soit au total : 864,8 t

### CHAPITRE 1.2 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les réservoirs et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dont les mises à jour de l'étude de dangers. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.3 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

### CHAPITRE 1.4 - DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou toute nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

---

## TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

Les réservoirs de chlorure de méthyle ne sont à l'origine d'aucun rejet gazeux en dehors du déclenchement des organes de sécurité.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions diffuses avec notamment :

- un nombre de brides réduit au maximum sur les tuyauteries ;
- les brides sont de types brides pleines soudées ;
- un système d'équilibrage des phases liquide et gazeuse entre les réservoirs de stockage et la capacité de dépotage pendant les opérations de déchargement ;
- des pompes de déchargement et de transfert vers les lignes de production de technologie étanche.

---

## **TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 3.1 - PRELEVEMENT ET CONSOMMATIONS D'EAU**

Les deux réservoirs sous talus de 400 m<sup>3</sup> de chlorure de méthyle ne sont pas consommateurs d'eau pour leur exploitation en dehors des situations accidentelles.

### **CHAPITRE 3.2 - IDENTIFICATION, COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX**

#### **ARTICLE 3.2.1 – EAUX NON POLLUEES**

Les eaux non polluées constituées des eaux pluviales dites « propres », provenant notamment du ruissellement du bâtiment de stockage, sont collectées pour être dirigées vers le réseau des eaux non polluées existant du site.

#### **ARTICLE 3.2.2 – EAUX DE RETENTION**

A chaque début de poste, un opérateur effectue une ronde et contrôle la présence de liquide dans la rétention déportée associée au stockage de chlorure de méthyle.

En cas de présence de liquide dans la rétention, l'opérateur déclenche son pompage en direction du bassin de prétraitement de 100 m<sup>3</sup>.

Si la présence de liquide fait suite à un sinistre (eaux d'extinction, fuite de chlorure de méthyle, etc.), le liquide présent est éliminé dans un centre agréé.

---

## **TITRE 4 - DECHETS**

---

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 et de ses modifications ultérieures s'appliquent.

---

## **TITRE 5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 et de ses modifications ultérieures s'appliquent.

---

## TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 - GENERALITES

#### ARTICLE 6.1.1 - ÉTUDE DE DANGERS ET TEXTES APPLICABLES

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### ARTICLE 6.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour les réservoirs de chlorure de méthyle et leurs équipements annexes comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de remplissage, de soutirage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers du chlorure de méthyle.

L'exploitant réalise, avant la mise en service des réservoirs de chlorure de méthyle, une mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI) du site prenant en compte les moyens nécessaires en cas d'intervention sur ces réservoirs et équipements annexes ainsi que la mise à jour de son Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

Une copie du POI révisé est communiquée au Service Départemental de la Protection Civile (SIRACEDPC), à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 6.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### ARTICLE 6.2.1 – CONCEPTION DES RESERVOIRS ET DU TALUS

Les réservoirs de chlorure de méthyle de 400 m<sup>3</sup> chacun sont protégés des agressions thermiques par une mise sous talus conforme aux dispositions suivantes.

Le talus et les réservoirs sont conçus, dimensionnés et maintenus de manière à rendre physiquement impossible la survenue d'un BLEVE chaud. En particulier la conception du talus est telle que les effets thermiques générés par un incendie à proximité du stockage de chlorure de méthyle ne peuvent conduire à atteindre la pression de rupture des réservoirs remplis à 85 % de leur volume.

Le talus, en partie enterré sur environ 40 cm, se compose de quatre murs de béton. L'espace libre entre les murs béton et les réservoirs est comblé par du sable et recouvre l'ensemble jusqu'aux arases des quatre murs.

Les deux réservoirs sont séparés par un mur en béton en plus du sable de remplissage.

Les trous d'hommes, en partie supérieure, font l'objet d'une protection contre les effets mécaniques et thermiques équivalente à celle des parois. Cet emplacement est fermé par un couvercle et le volume confiné est en permanence contrôlé par deux explosimètres avec report d'alarme renvoyé en salle de commande.

## **ARTICLE 6.2.2 - SALLE DE CONTROLE**

La conduite du stockage est effectuée depuis la salle de contrôle de l'atelier Monomères Acryliques.

## **ARTICLE 6.2.3 – RETENTION DEPORTEE**

Une rétention déportée d'une surface de 25 m<sup>2</sup> et d'un volume minimum de 80 m<sup>3</sup> permet de récupérer le chlorure de méthyle liquide en cas de fuite sur un des réservoirs.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de l'étanchéité de la rétention qui ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Les dispositifs de collecte d'une éventuelle fuite sont conçus de manière à empêcher la stagnation de gaz liquéfié sous les réservoirs. La ligne de transfert entre le stockage de chlorure de méthyle et la rétention déportée est aménagée en pente douce. En aucun cas, cette évacuation entraîne un écoulement perturbé du produit susceptible d'augmenter la vaporisation du chlorure de méthyle et une diminution de l'efficacité de la mousse injectée.

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux (polluées ou non), pouvant s'accumuler dans la rétention. Ces dispositifs sont à l'arrêt sauf pendant les phases de vidange, et peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

## **ARTICLE 6.2.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE**

### **6.2.4.1 - Généralités**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont périodiquement vérifiées par un organisme compétent.

Dans le cas où des non-conformités sont révélées par les contrôles périodiques, l'exploitant conserve une trace des mesures correctives prises. Les résultats des vérifications périodiques et les preuves de la levée des éventuelles non-conformités sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **6.2.4.2 - Cas des zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Le plan des zones à risques d'explosion est effectué sous la responsabilité de l'exploitant et conformément à la réglementation en vigueur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans ces zones, les installations, électriques, mécaniques, pneumatiques et hydrauliques sont adaptées à ces risques, conçues pour être utilisées en atmosphère explosible et conformes à la réglementation en vigueur.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 6.2.5 - PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relative à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux deux réservoirs de stockage de chlorure de méthyle et à ses installations annexes.

Une révision de l'analyse du risque foudre du site est réalisée avant la mise en service des réservoirs de chlorure de méthyle et de ses équipements annexes. Elle est transmise à l'inspection des installations classées. Le cas échéant, les préconisations issues de l'étude technique sont mises en œuvre avant exploitation de ces nouvelles installations.

## **CHAPITRE 6.3 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 6.3.1 - LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

La liste de mesures de maîtrise des risques est mise à jour préalablement à la mise en service du nouveau stockage de chlorure de méthyle.

Cette liste est établie, suivie et enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2010-DLP/BUPE-127 du 30 mars 2010 et ses modifications ultérieures.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci sont protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur les installations.

Les dispositifs de sécurité sont indépendants des systèmes de conduite et gérés par des systèmes de sécurité situés en salle de contrôle. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **ARTICLE 6.3.2 - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDES**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les organes de protection contre les risques de surpression (soupapes, disques de rupture, ...) sont correctement dimensionnés suivant des méthodes normalisées et reconnues.

Les mesures, alarmes et sécurités des paramètres exigés dans les articles suivants sont reportées en salle de contrôle



## ARTICLE 6.3.3 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES GENERALES ET COMMUNES AU STOCKAGE ET SES EQUIPEMENTS ANNEXES

### 6.3.3.1 - Moyens de détection

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système

En particulier, des explosimètres sont présents :

- à l'intérieur de la rétention déportée ;
- à l'intérieur de chacune des galeries de visite de chacun des réservoirs sous talus, au niveau des piquages inférieurs des réservoirs ;
- au niveau des trous d'homme, en partie supérieure de chacun des réservoirs sous talus ;
- au niveau du local des pompes de transfert attenant aux talus ;
- au niveau des tuyauteries de chlorure de méthyle allant du poste de dépotage aux réservoirs et des réservoirs aux lignes de production.

Ces détecteurs sont équipés de deux seuils de détection réglés respectivement à 20 et 50 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE).

A 20 % de cette limite, il y a déclenchement d'une alarme sonore et visuelle en salle de commande.

A 50 % de la LIE, il y a déclenchement des mêmes alarmes citées ci-dessus et mise en sécurité des installations de stockage. Cet état de sécurité consiste en la fermeture automatique des vannes sur les tuyauteries de transfert, en la fermeture automatique des vannes et clapets des réservoirs, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

Le report d'alarme en salle de contrôle permet d'identifier le ou les capteurs à l'origine du déclenchement de l'alarme.

Les installations sont équipées d'un réseau de détecteurs feu judicieusement placé. En particulier, le secteur pomperie/zone de soutirage des réservoirs est au minimum couvert par un détecteur. Toute détection de flamme entraîne la mise en marche d'une alarme sonore et visuelle avec report en salle de commande, l'arrêt des transferts, la mise en sécurité des installations et le déclenchement de l'arrosage mousse automatique de ces deux secteurs.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages de chlorure de méthyle et les lignes de transfert associées sont couverts par un système de vidéosurveillance pilotable à distance. Toutes dispositions sont prises pour permettre une visualisation en période de nuit. Les images sont reportées en salle de contrôle et, en dehors des périodes d'activité, vers le service de gardiennage.

### 6.3.3.2 - Moyens d'alerte

Des systèmes locaux d'alerte (boutons poussoirs par exemple) sont judicieusement répartis sur le site et couvrent notamment les secteurs sur lesquels sont implantés les deux réservoirs de chlorure de méthyle ainsi que les tuyauteries d'alimentation et de soutirage associées. Ces systèmes transmettent une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.

### 6.3.3.3 - Moyens d'intervention

La rétention déportée, ainsi que le secteur pomperie/zone de soutirage des réservoirs, sont équipés de dispositifs d'injection de mousse.

L'exploitant dispose d'une réserve d'émulseur suffisante pour maintenir un tapis de mousse au niveau de la rétention le temps nécessaire à l'évacuation du chlorure de méthyle répandu. Il dispose également de moyens mobiles permettant d'atteindre le même objectif. Ces moyens lui sont propres et peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours, avec l'accord explicite de ces derniers lorsque cette option est retenue.

La qualité et la mise en œuvre de l'émulseur sont telles qu'en cas de déversement accidentel de chlorure de méthyle dans une rétention et d'application de mousse, les distances des effets irréversibles des vapeurs toxiques de chlorure de méthyle ne sortent pas des limites de l'établissement.

Les personnes susceptibles d'intervenir sont formées à cet effet.

## ARTICLE 6.3.4 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES AU DECHARGEMENT ET AU STOKAGE DE CHLORURE DE METHYLE

### 6.3.4.1 - Poste de déchargement de chlorure de méthyle

Le remplissage des deux nouveaux réservoirs de chlorure de méthyle de 400 m<sup>3</sup> chacun est effectué à partir du poste de déchargement de chlorure de méthyle existant.

### 6.3.4.2 - Réservoirs de stockage de chlorure de méthyle

#### Arrosage mousse :

Les réservoirs sous talus de chlorure de méthyle sont chacun pourvus :

- d'une sécurité déclenchant, sur détection explosimètre, la fermeture automatique du clapet hydraulique de soutirage interne du réservoir ;
- d'une sécurité déclenchant, sur détection explosimètre, l'arrosage mousse automatique de la rétention déportée et du secteur pomperie/zone de soutirage des réservoirs ;
- d'une détection de chute rapide de niveau permettant de détecter une fuite sur le réservoir aussi bien lors des périodes de production que hors périodes de production. Pour cela l'exploitant fixe deux seuils de détection les plus bas possibles, en adéquation avec les conditions de soutirage en et hors exploitation et permettant de détecter au minimum toute fuite susceptible de générer des effets en dehors du site.

L'alarme de détection de variation rapide de niveau est retransmise en salle de contrôle. En dehors des périodes d'activité, l'alarme est également retransmise vers l'astreinte.

Au déclenchement de cette alarme, et en cas de non déclenchement de l'arrosage mousse automatique, l'exploitant met en œuvre la stratégie qu'il a définie dans son POI et/ou SGS permettant l'arrêt en moins de 60 minutes de l'émission de vapeurs de chlorure de méthyle suite à un déversement dans la rétention déportée, quel que soit le moment de survenance de l'incident.

### Niveau de remplissage des réservoirs

Le surremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis, en temps réel, à la disposition de la personne en charge du remplissage en salle de commande. Cette mesure est alarmée haute afin que le taux de remplissage des réservoirs ne dépasse pas 85 % lors de l'approvisionnement en chlorure de méthyle.

Trois seuils de sécurité de niveau sont fixés sur chaque réservoir :

- un seuil « haut », lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil « très haut », lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir ;
- un seuil « bas » correspondant à la limite minimale de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 5 % du volume du réservoir.

Le franchissement des seuils « haut » et « très haut », est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus.

Le franchissement du niveau « haut » entraîne, par des dispositifs d'asservissement appropriés, sans temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, l'information de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage et la salle de commande.

Le franchissement du niveau « très haut » actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des tuyauteries d'approvisionnement du réservoir, la mise en sécurité des installations et l'alarme du personnel concerné.

Le franchissement du niveau « bas » entraîne, par des dispositifs d'asservissement appropriés, sans temporisation, l'arrêt automatique du soutirage du réservoir, la mise en sécurité des lignes de production et l'information de la salle de commande.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité des installations.

### Soupapes de sécurité

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à 15 bars correspondant à la pression maximale en service du réservoir.

Si  $n$  est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que  $(n - 1)$  soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

### Contrôle de la pression et de la température

Chaque réservoir est équipé :

- d'une mesure de température en continu alarmée haute et reportée en salle de commande ;
- d'une mesure de pression gazeuse en continu alarmée haute et reportée en salle de commande. L'atteinte du seuil haut provoque automatiquement la mise en sécurité du réservoir avec notamment l'arrêt de la séquence de dépotage (fermeture des vannes automatiques et arrêt des pompes de transfert), ainsi que la mise en sécurité des lignes de production.

L'exploitant prend toutes les dispositions, notamment en cas de changement de matériel, pour que la pression maximale au refoulement de la pompe de déchargement de chlorure de méthyle reste inférieure à 15 bars correspondant à la pression maximale en service des réservoirs.

Les réservoirs de chlorure de méthyle sont inertés à l'azote.

### **ARTICLE 6.3.5 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES RELATIVES AUX TUYAUTERIES**

Les tuyauteries de transfert du chlorure de méthyle sont en inox. Elles sont aériennes et calorifugées lorsqu'elles cheminent à l'extérieur des bâtiments.

Toute fuite sur une tuyauterie de chlorure de méthyle entraînant la mise en sécurité d'un des deux réservoirs de 400 m<sup>3</sup> ou de l'un des deux réservoirs existant de 70 m<sup>3</sup> entraîne la mise en sécurité des trois autres.

Les tuyauteries de chlorure de méthyle font régulièrement l'objet de contrôles non destructifs. Le plan de contrôle est formalisé sous la responsabilité de l'exploitant. Le programme de contrôle est établi à partir d'une analyse des modes et cinétiques de dégradation. Il indique la nature, la localisation, l'étendue et la périodicité des contrôles à mettre en œuvre pour vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitations prévisibles. Il inclut la réalisation d'un contrôle périodique de l'épaisseur. Il est régulièrement réactualisé, notamment si de nouveaux modes de dégradations apparaissent ou si le résultat des contrôles fait apparaître une cinétique d'endommagement plus élevée.

#### **6.3.5.1 - Tuyauterie de transfert entre le poste de dépotage et les réservoirs de stockage**

La quantité de chlorure de méthyle susceptible de se déverser par une fuite sur la tuyauterie allant du poste de dépotage aux réservoirs de stockage est limitée par la présence, à minima, des dispositifs de détection et de sectionnement suivants :

##### Tuyauterie coté poste de dépotage :

- une vanne automatique à sécurité feu et à sécurité positive implantée au plus près du poste de dépotage. Ce dispositif de sécurité est asservi aux systèmes de détection de gaz et de feu et est manœuvrable à distance ;
- une vanne de fermeture manuelle.

##### Tuyauterie coté réservoir (entrée liquide) :

- un clapet hydraulique interne au réservoir, à sécurité positive, en cas de raccordement direct de la ligne d'alimentation en chlorure de méthyle à la phase liquide du réservoir ;
- un clapet anti-retour ;
- un robinet à boisseau sphérique pneumatique à sécurité feu et à sécurité positive implanté au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif de sécurité est asservi aux systèmes de détection de gaz et de feu et est manœuvrable à distance ;
- une vanne de fermeture manuelle.

Une sécurité de débit bas et haut sur la tuyauterie de transfert du chlorure de méthyle depuis le poste de déchargement vers les réservoirs déclenche automatiquement l'arrêt de la séquence de dépotage (fermetures des vannes automatiques et arrêt des pompes de transfert).

En cas de défaillance de cette mesure de maîtrise des risques technique, l'exploitant définit une stratégie (décrite dans le POI et/ou le SGS) permettant l'arrêt en moins de 30 minutes, de l'émission de chlorure de méthyle suite à une fuite sur ce tronçon de tuyauterie.

##### Tuyauterie d'équilibre gazeux entre réservoir et poste de dépotage :

La ligne d'équilibre gazeux entre chaque réservoir et la capacité de dépotage est équipée d'un organe de fermeture rapide à sécurité positive et à sécurité feu implanté au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif de sécurité est asservi aux systèmes de détection de gaz ou de feu et est manœuvrable à distance.

### 6.3.5.2 - Tuyauterie de transfert entre le stockage et l'atelier de fabrication

La quantité de chlorure de méthyle susceptible de se déverser par une fuite sur la tuyauterie alimentant les lignes de production depuis les réservoirs est limitée par la présence, a minima, des dispositifs de détection et de sectionnement suivants :

#### Tuyauterie coté réservoir (sortie liquide) :

- un clapet hydraulique interne au réservoir à sécurité positive ;
- un robinet à boisseau sphérique pneumatique à sécurité feu et à sécurité positive implanté au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif de sécurité est asservi aux systèmes de détection de gaz et de feu et est manœuvrable à distance ;
- une vanne de fermeture manuelle.

#### Tuyauterie coté lignes de production (entrée réacteur) :

- une vanne automatique à sécurité feu et à sécurité positive implantée au plus près du réacteur. Ce dispositif de sécurité est asservi aux systèmes de détection de gaz et de feu et est manœuvrable à distance ;
- une vanne de fermeture manuelle.

Une sécurité de variation de pression entre le départ de la tuyauterie au niveau du réservoir et de son arrivée au niveau du réacteur déclenche automatiquement l'arrêt du transfert de chlorure de méthyle (fermeture des vannes automatiques et arrêt des pompes de transfert), ainsi que la mise en sécurité des lignes de production. Le seuil de déclenchement de cette sécurité permet de détecter au minimum toute fuite susceptible de générer des effets en dehors du site.

En cas de défaillance de cette mesure de maîtrise des risques technique, l'exploitant définit une stratégie (décrite dans le POI et/ou le SGS) permettant l'arrêt en moins de 30 minutes, de l'émission de chlorure de méthyle suite à une fuite sur ce tronçon de tuyauterie.

Le débit en chlorure de méthyle dans la tuyauterie entre les réservoirs et les lignes de production est mesuré en continu avec alarmes haute et basse reportées en salle de commande.

### 6.3.5.3 - Pompes de transfert

Les pompes de dépotage et les pompes de transfert du chlorure de méthyle vers les lignes de production rendent impossible le phénomène de cavitation.

Les pompes de dépotage sont équipées d'une sécurité de contrôle de puissance qui déclenche automatiquement, sur seuils haut et bas, l'arrêt de la séquence de dépotage (fermetures des vannes automatiques et arrêt des pompes de transfert).

Les pompes de transfert vers les lignes de production sont équipées d'une sécurité de contrôle de puissance qui déclenche automatiquement, sur seuils haut et bas, l'arrêt du transfert de chlorure de méthyle (fermeture des vannes automatiques et arrêt des pompes de transfert), ainsi que la mise en sécurité des lignes de production.

---

**TITRE 7 - ARTICLES D'EXECUTION**

---

**Article 7.1 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

**Article 7.2 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD, de CARLING et de L'HOPITAL et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 7.3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et les maires de SAINT-AVOLD, CARLING, L'HOPITAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de FORBACH.

Fait à Metz, le 9 JAN. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY